

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE du 28 AVRIL 2021

NOTE EXPLICATIVE (FAQ)

1. Combien d'administrateurs indépendants siègent au Conseil d'Administration ?

Depuis la finalisation du rapprochement avec SAB, notre Conseil d'Administration se compose de 15 membres, dont 3 sont indépendants au sens du droit belge.

Par ailleurs, bien que le Président Barrington et les Administrateurs Gifford et Santo Domingo, qui ont rejoint le Conseil d'Administration d'AB InBev après le rapprochement avec SAB, ne soient pas considérés comme des administrateurs indépendants en vertu du droit belge, ils ne représentent pas l'actionnaire de contrôle d'AB InBev. Ils ont été nommés par nos Actionnaires Restreints (dont Altria et Bevco représentent une grande partie). Altria et Bevco ne font pas partie du même groupe que nos actionnaires de contrôle et ne partagent aucun intérêt commercial avec nos actionnaires de contrôle, mis à part leur détention d'actions AB InBev.

2. Le Conseil d'administration d'AB InBev ne devrait-il pas être composé d'une majorité d'administrateurs indépendants ? Comment AB InBev justifie-t-elle le nombre actuel ?

Notre Conseil d'administration se compose de 15 membres, dont 3 sont indépendants au sens du droit belge. AB InBev respecte pleinement le Code belge de gouvernance d'entreprise, qui recommande que les sociétés aient au moins 3 administrateurs indépendants.

Étant donné que notre Conseil d'Administration est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs, nous sommes convaincus que le fait d'avoir 3 administrateurs indépendants offre l'équilibre approprié pour garantir que les intérêts de tous les actionnaires soient pris en compte. De plus, bien que le Président Barrington et les Administrateurs Gifford et Santo Domingo ne soient pas considérés comme des administrateurs indépendants en vertu du droit belge, ils ne représentent pas les actionnaires de contrôle d'AB InBev. Ils ont été nommés par nos Actionnaires Restreints (dont Altria et Bevco représentent une grande partie). Altria et Bevco ne font pas partie du même groupe que nos actionnaires de contrôle et ne partagent avec eux aucun intérêt commercial, mis à part leur détention d'actions AB InBev.

3. AB InBev respecte-t-elle l'exigence belge en matière de diversité des genres au Conseil d'Administration (exigeant qu'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration soit d'un autre sexe que les autres membres du Conseil d'Administration) ?

AB InBev a 5 Administrateurs qui sont des femmes pour un total de 15 administrateurs et respecte l'exigence belge en matière de diversité des genres depuis avril 2019.

AB InBev applique une approche d'« égalité des chances » dans son processus de nomination d'administrateurs (potentiels). La sélection des candidats à la fonction d'administrateur est

basée sur des critères objectifs détaillés dans notre Charte du Comité de Nomination (incluse dans notre Charte de gouvernance d'entreprise et disponible via :

<https://www.ab-inbev.com/investors/corporate-governance/corporate-governance-documents.html>)

Notre objectif est d'avoir un Conseil d'Administration équilibré en tenant compte principalement des compétences, de la formation, de l'expérience et des antécédents de chaque membre du Conseil d'Administration. Évidemment, en tant que société belge cotée en bourse, nous respectons toujours toutes les règles et réglementations locales, et nous continuerons à le faire.

4. Pourquoi le Président Barrington et les Administrateurs Gifford et Santo Domingo ne sont-ils renommés que pour un mandat d'un an ?

MM. Barrington, Gifford et Santo Domingo sont des Administrateurs d'Actions Restreintes nommés sur proposition des Actionnaires Restreints. Conformément à l'article 19.4 (b) de nos statuts, ces Administrateurs d'Actions Restreintes sont nommés pour des périodes d'un an renouvelables.

5. Modifications des statuts – Pourquoi les actionnaires sont-ils invités à renouveler les pouvoirs du Conseil d'Administration en matière d'acquisition d'actions propres ?

En vertu de l'article 15 de nos statuts, le Conseil d'Administration peut actuellement acquérir, en bourse ou hors bourse, des actions d'AB InBev à concurrence d'un maximum de 20% des actions émises pour un prix unitaire ne pouvant être inférieur à 1 euro ni supérieur à 20% au-dessus du prix de clôture le plus élevé au cours des 20 derniers jours de cotation précédant la date de l'acquisition. Cette autorisation a été accordée par l'assemblée générale des actionnaires en 2016 pour cinq ans, soit la durée maximale prévue par le droit belge, et expirera le 28 septembre 2021.

Il est demandé aux actionnaires de renouveler l'autorisation pour une nouvelle période de cinq ans. Il s'agit d'une mesure ordinaire qui s'inscrit dans la continuité des pratiques passées. L'autorisation de rachat a en effet été continuellement renouvelée depuis la cotation de l'entité qui a précédé la société en 2000. Le renouvellement est demandé lors de l'AGO de 2021 (c'est-à-dire avant l'expiration de l'autorisation le 28 septembre 2021) afin d'éviter que le Conseil d'Administration ne perde l'autorité d'acquérir des actions propres au cours de l'année. Le renouvellement n'implique toutefois pas la décision de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. Il offre simplement au Conseil d'Administration la flexibilité pour agir rapidement si nécessaire.

6. Pourquoi les actionnaires sont-ils invités à approuver des clauses de changement de contrôle du nouveau Revolving Credit Facility (RCF) d'AB InBev ?

L'approbation des clauses de changement de contrôle est une pratique courante en Belgique. Ce point de l'ordre du jour est basé sur l'exigence formelle prévue par le Code belge des sociétés et des associations selon laquelle l'Assemblée Générale doit approuver les dispositions qui accordent des droits à des tiers qui peuvent affecter substantiellement le patrimoine de la société ou donner naissance à une dette ou à un engagement substantiel à la charge de la société en cas de changement de contrôle sur la société ou d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société.

La clause 17 du RCF accorde, en substance, à tout prêteur dans le cadre du RCF conclu par la société, en cas de changement de contrôle de la société, le droit (i) de ne pas financer un prêt ou une lettre de crédit (autre qu'un prêt reconductible (*rollover loan*) répondant à certaines conditions) et (ii) (par un préavis écrit d'au moins 30 jours) d'annuler ses engagements non utilisés et d'exiger le remboursement de ses participations dans les prêts ou les lettres de crédit, ainsi que les intérêts courus sur ceux-ci, et tous les autres montants dus à ce prêteur dans le cadre du RCF (et de certains documents liés).

Ce type de clause de changement de contrôle est standard dans les accords de financement.

L'approbation demandée aux actionnaires ne porte pas sur le RCF lui-même mais uniquement sur la clause de changement de contrôle qui y est inscrite.